



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT  
L'USAGE DE L'EAU COMPTE-TENU DE LA SÉCHERESSE**

**LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté N°2015103-0014 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 12 juillet 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Considérant les conditions actuelles piézométriques et météorologiques ;

Considérant la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que sur la période du mois de mars 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant de l'Aronde est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du mois de mars 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant du Matz est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du mois de mars 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant de la Brèche est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du mois de mars 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant de la Nonette-Thève est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Mesures de vigilance sur les bassins versants de l'Aronde, du Matz, de la Brèche et de la Nonette-Thève**

Constat du franchissement des seuils de vigilance pour certains bassins versants du département de l'Oise :

- bassin versant de l'Aronde
- bassin versant du Matz
- bassin versant de la Brèche
- bassins versants de la Nonette et de la Thève

Sur ces bassins versants, les mesures de vigilance pour les usages de l'eau rappelées en annexe 1 du présent arrêté sont recommandées.

Les mesures de vigilance sont également recommandées pour les usagers utilisant l'eau prélevée dans les bassins concernés, même si l'usage qui en est fait est situé en dehors des bassins versants concernés.

### **Article 2 : Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau**

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Mesures complémentaires**

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

### **Article 4 : Constat**

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (pouvant atteindre 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L 216-3 à L 216-6 du code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L173-4 du code de l'environnement.

## Article 5 : Levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'au retour à une situation ne relevant plus de l'alerte.

Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie des nappes et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

## Article 6 : Date d'application

Toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté est abrogée. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

## Article 7 : Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 8 : Publication

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA ([www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr)).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/>) et affiché aux portes des mairies des communes dont la liste figure en annexe 2 (communes en situation d'alerte) du présent arrêté. L'affichage est par ailleurs recommandé dans les communes des bassins en situation de vigilance. Il est diffusé aux communes par voie électronique. Le certificat d'affichage est à retourner à la DDT de l'Oise dans les plus brefs délais.

## Article 9 : Exécution

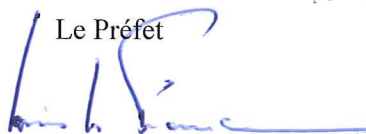
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise en charge de l'arrondissement de Clermont, les Sous-Préfets des arrondissements de Compiègne et de Senlis, les Maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'agence régionale de santé, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Préfet de la région Nord, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 11 AVR. 2019

Le Préfet



Louis LE FRANC

## ANNEXE 1

### Mesures fixées dès franchissement du seuil de vigilance en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

### 1) Usage de l'eau et prélèvements par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

#### Dès franchissement du seuil de vigilance :

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de leur consommation d'eau :

- 1- en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;
  - 2- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
  - 3- en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau
- l'amélioration du rendement des réseaux :
- 4- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites ;
  - 5- en associant leurs délégataires à la mise en place de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.
  - 6- l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80 %.

- Les maires de communes du département et présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

- Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de

boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

## **2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial**

### **Dès franchissement du seuil de vigilance :**

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.
- Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par :
  - \* le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
  - \* la recherche des fuites et leur réparation ;
  - \* la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
  - \* l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

## **5) Rejets dans le milieu**

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

## ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les recommandations d'usage de l'eau

Bassin versant de l'Aronde :

60014	ANGIVILLERS
60019	ANTHEUIL-PORTES
60040	BAILLEUL-LE-SOC
60048	BAUGY
60061	BELLOY
60070	BIENVILLE
60099	BRAISNES
60137	CERNOY
60166	COUDUN
60177	CRESSONSACQ
60223	ESTREES-SAINT-DENIS
60254	FRANCIERES
60273	GIRAUMONT
60281	GOURNAY-SUR-ARONDE
60285	GRANDVILLERS-AUX-BOIS
60308	HEMEVILLERS
60456	LA NEUVILLE ROY
60337	LACHELLE
60351	LATAULE
60498	LE PLESSIER SUR SAINT JUST
60357	LEGLANTIERS
60364	LIEUVILLERS
60374	MAIGNELAY-MONTIGNY
60394	MENEVILLERS
60396	MERY-LA-BATAILLE
60408	MONCHY-HUMIERES
60416	MONTGERAIN
60418	MONTIERS
60424	MONTMARTIN
60440	MOYENNEVILLE
60449	NEUFVY-SUR-ARONDE
60515	PRONLEROY
60526	RAVENEL
60531	REMY
60553	ROUVILLERS
60585	SAINT-MARTIN-AUX-BOIS
60689	VILLERS-SUR-COUDUN
60698	WACQUEMOULIN

Bassin versant du Matz :

60071	BIERMONT
60127	CANNY-SUR-MATZ
60147	CHEVINCOURT
60160	CONCHY-LES-POTS
60206	ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE
60292	GURY
60459	LA NEUVILLE SUR RESSONS
60329	LABERLIERE
60373	MACHEMONT
60378	MAREST-SUR-MATZ
60379	MAREUIL-LA-MOTTE
60383	MARGNY-SUR-MATZ
60386	MARQUEGLISE
60392	MELICOCQ
60483	ORVILLERS-SOREL
60533	RESSONS-SUR-MATZ
60538	RICQUEBOURG
60558	ROYE-SUR-MATZ
60654	VANDELICOURT
60675	VIGNEMONT

## Bassin versant de la Brèche :

60007	AGNETZ
60008	AIRION
60034	AVRECHY
60042	BAILLEVAL
60106	BREUIL-LE-SEC
60107	BREUIL-LE-VERT
60112	BRUNVILLERS-LA-MOTTE
60113	BUCAMPS
60115	BULLES
60120	CAMBRONNE-LES-CLERMONT
60130	CATENOY
60133	CATILLON-FUMECHON
60134	CAUFFRY
60157	CLERMONT
60186	CUIGNIERES
60210	EPINEUSE
60215	ERQUERY
60216	ERQUINVILLERS
60222	ESSUILES SAINT RIMAUT
60225	ETOUY
60234	FITZ-JAMES
60247	FOUILLEUSE
60252	FOURNIVAL
60253	FRANCASTEL
60265	FROISSY
60302	HAUDIVILLERS
60336	LA CHAUSSEE DU BOIS D'ECU
60457	LA NEUVILLE SAINT PIERRE
60332	LABRUYERE
60342	LAIGNEVILLE
60345	LAMECOURT
60400	LE MESNIL SUR BULLES
60497	LE PLESSIER SUR BULLES
60520	LE QUESNEL AUBRY
60360	LIANCOURT
60366	LITZ
60375	MAIMBEVILLE
60390	MAULERS
60404	MOGNEVILLE
60409	MONCHY-SAINT-ELOI
60425	MONTREUIL-SUR-BRECHE
60451	NEUILLY-SOUS-CLERMONT
60463	NOGENT-SUR-OISE
60464	NOINTEL
60465	NOIREMONT
60466	NOROY
60468	NOURARD-LE-FRANC
60470	NOYERS-SAINT-MARTIN
60522	QUINQUEMPOIX
60524	RANTIGNY
60529	REMECOURT
60530	REMERANGLES
60535	REUIL-SUR-BRECHE
60568	SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY
60581	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
60595	SAINT-REMY-EN-L'EAU
60634	THIEUX
60653	VALESCOURT
60684	VILLERS-SAINT-PAUL
60701	WAVIGNIES



Bassin versant de la Nonette-Thève :

60413	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE
60415	MONTEPILLOY
60421	MONT-L'EVEQUE
60422	MONTLOGNON
60432	NAMPCEL
60446	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
60482	ORRY-LA-VILLE
60489	PEROY-LES-GOMBRIES
60494	PLAILLY
60505	PONTARME
60525	RARAY
60546	ROSIERES
60560	RULLY
60612	SENLIS
60631	THIERS-SUR-THEVE
60650	TRUMILLY
60666	VER-SUR-LAUNETTE
60671	VERSIGNY
60682	VILLERS-SAINT-FRAMBOURG
60695	VINEUIL-SAINT-FIRMIN

